

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

DÉCISION N°2023-786 DU 06 JUILLET 2023
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PRISE PAR DÉLÉGATION

OBJET : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) vers le chapitre 23 (Immobilisations en cours) en section d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2322-1, L.2322-2 et L.3322-1 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental N°2023/43 du 28 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023;

Considérant que sur le fondement des articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues (...) pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget principal 2023 à hauteur de 85 000 € afin de procéder en urgence aux travaux de sécurisation par dépose totale des façades du collège Champ de la Porte à Cercy-la-Tour suite au résultat du diagnostic de solidité du parement extérieur de façade ;

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER le virement de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000 €) du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers le chapitre 23 « Immobilisations en cours » et plus particulièrement sur le compte 231351 « Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics en cours » afin de procéder en urgence aux travaux de sécurisation par dépose totale des façades du collège Champ de la Porte à Cercy-la-Tour.

Conformément aux dispositions des articles du CGCT précités, le mandat afférent aux dépenses imprévues sera imputé sur la nature et fonction correspondante à ladite dépense, auquel sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première session du Conseil départemental qui suit l'ordonnancement de la dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet du Département.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Président du Conseil départemental peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et le cas échéant le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le 13/07/2023

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Le Président du Conseil Départemental



Fabien BAZIN

A large, stylized handwritten signature in blue ink, overlapping the printed name "Fabien BAZIN".